

RH-2025-0318

Signature du contrat de prestation entre l'Association YAPLUKA et la Mairie de Mantes-la-Ville

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L2122 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le contrat de prestation entre l'Association YAPLUKA et la Mairie de Mantes-la-Ville,

Considérant l'intérêt pour la commune d'avoir recours à l'Association YAPLUKA pour la prestation de représentation du spectacle de Noël, pour les enfants du personnel de la Mairie de Mantes-la-Ville,

DECIDE

Article 1^{er} :

La signature du contrat de prestation entre l'Association YAPLUKA, siégeant au 20 rue Grande à Abondant (28410), représentée par Monsieur Amin RAFINEJAD ; et la commune de Mantes-la-Ville, pour la réalisation d'une prestation de représentation du spectacle de Noël, pour les enfants du personnel de la Mairie de Mantes-la-Ville, pour un montant de 800 € TTC.

Article 2 :

La prestation de représentation du spectacle de Noël pour les enfants du personnel est prévue le mercredi 10 décembre 2025.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES.

Article 4 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité

Fait à Mantes-la-Ville, le 20/11/2025.

Certifié exécutoire après affichage et envoi au contrôle de légalité


Sami DAMERGY

Le Maire


Sami DAMERGY

